

## **BGer 8C\_63/2008 vom 3. Juni 2008**

Bundesgericht, 2008-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_63\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_63_2008)

FR: TF 8C\_63/2008 du 3 juin 2008

IT: TF 8C\_63/2008 del 3 giugno 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l' art. 42 LTF , les mémoires de recours doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (al. 1); les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (al. 2, première phrase).

En l'occurrence, dans la mesure où la recourante se contente d'alléguer des faits sans prendre de conclusion formelle, il est douteux que le mémoire de recours satisfasse à l'exigence posée à l' art. 42 LTF .

#### **E. 2**

Quoi qu'il en soit, le recours apparaît manifestement infondé.

La juridiction cantonale a rejeté le recours au motif que le refus de prestations communiqué par la CNA au moyen de sa lettre du 28 janvier 2003 était entré en force à défaut d'une contestation adressée à l'assureur-accidents en temps utile.

Ce point de vue est bien fondé. Selon la jurisprudence, en effet, celui qui entend contester le refus (total ou partiel) de prestations communiqué à tort par l'assurance-accidents selon une procédure simplifiée, sans décision formelle, doit en principe le déclarer dans un délai d'une année. L'assureur doit alors rendre une décision formelle, contre laquelle la procédure d'opposition est ouverte. A défaut de réaction dans le délai utile, le refus entre en force comme si la procédure simplifiée prévue par l' art. 51 al. 1 LPGA avait été appliquée à juste titre (ATF 8C\_23/2007 du 12 mars 2008, consid. 5).

En l'espèce, en requérant implicitement, le 27 mars 2006, l'octroi de prestations de l'assurance-accidents, la recourante n'a pas contesté en temps utile le refus de prestations communiqué au moyen de la lettre du 28 janvier 2003. Ce refus est dès lors entré en force.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de mettre en cause le point de vue de la juridiction cantonale, selon lequel les conditions d'une révision procédurale n'étaient pas réalisées et la CNA ne pouvait être contrainte par le juge à reconsidérer son refus.

#### **E. 3**

Vu ce qui précède, le recours qui apparaît ainsi manifestement infondé doit être liquidé selon la procédure simplifiée ( art. 109 al. 2 let. a LTF ).

Il y a lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires ( art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.